

DÉPARTEMENT
CORREZE
CANTON
TULLE
COMMUNE
TULLE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE N°23-494 du 27 juin 2023
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
SUR DIVERSES VOIES DE LA VILLE DE TULLE
DU JEUDI 20 JUILLET 2023 AU JEUDI 24 AOÛT 2023
EN RAISON DE L'ORGANISATION D'ANIMATIONS ESTIVALES**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8 ;
- Vu la demande présentée par l'Office de Tourisme en partenariat avec la Ville de Tulle, afin de permettre d'organiser dans les meilleures conditions des animations estivales sur diverses voies de la ville de Tulle, du 20 juillet au 24 août 2023 ;
- Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté n°23-494 en raison de la course cycliste du jeudi 17 août 2023 (arrêté n°23-392 du 31 mai 2023) ;
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer provisoirement le stationnement de tous les véhicules, l'occupation du domaine public, et la circulation des véhicules, sur diverses voies de la ville de Tulle afin que ces manifestations se déroulent dans les meilleures conditions.

ARRÊTE

ARTICLE-1 : Du jeudi 20 juillet 2023 au jeudi 24 août 2023, des animations estivales vont se dérouler sur diverses voies de la ville de Tulle.

Le jeudi 20 juillet 2023 :

De 9 h 00 à 23 h30, le demandeur sera autorisé à occuper la place Monseigneur Berteaud (installation d'une scène de 20 x 20). De ce fait, **le stationnement de tous véhicules** sera interdit sur l'ensemble des emplacements épis Berteaud face à l'Abbaye, sur l'avenue Charles de Gaulle.

Des panneaux B6a1 matérialiseront cette interdiction.

Le temps du spectacle, en fonction de l'affluence du public, la circulation de tous véhicules pourra être interdite sur l'avenue Charles de Gaulle de l'intersection av. Henri de Bournazel à l'intersection quai Ed. Perrier / pont Escurool / quai de la République et sur la rue Gambetta à partir de la voie longeant la cathédrale. Des panneaux KC1 matérialiseront ces interdictions.

Entre 20 h 00 et 23 h 00, une déambulation dans le Trech empruntera obligatoirement les zones piétonnes (trottoir, passage piétons et zone de rencontre), conformément au code de la route.

Le jeudi 27 juillet 2023 :

De 16 h 00 à 20 h 00, le demandeur sera autorisé à occuper le domaine public, l'espace ombragé sur trottoir entre Le Local et Le Caveau. De ce fait, **le stationnement de tous véhicules** sera interdit sur cinq emplacements, sur le quai Baluze, proches du restaurant Le Local et le café de la Paix.

Des panneaux B6a1 matérialiseront cette interdiction.

De 18 h 30 à 23 h 50, la circulation de tous véhicules le demandeur organisera une animation au VandB. De ce fait, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur trois emplacements, au plus près de l'établissement.

Des panneaux B6a1 matérialiseront cette interdiction.

Le jeudi 3 août 2023 :

De 16 h 00 à 20 h 00, le demandeur sera autorisé à occuper le domaine public, l'espace ombragé sur trottoir entre Le Local et Le Caveau. De ce fait, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur cinq emplacements, sur le quai Baluze, proches du restaurant Le Local et le café de la Paix. Des panneaux B6a1 matérialiseront cette interdiction.

De 13 h 00 à 23 h 50, le demandeur sera autorisé à occuper la place Monseigneur Berteaud (installation d'une scène de 8 x 6). De ce fait, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur trois emplacements épis Berteaud face à l'Abbaye, sur l'avenue Charles de Gaulle. Des panneaux B6a1 matérialiseront cette interdiction.

Le jeudi 10 août 2023 :

De 16 h 00 à 20 h 00, le demandeur sera autorisé à occuper le domaine public, l'espace ombragé sur trottoir entre Le Local et Le Caveau. De ce fait, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur cinq emplacements, sur le quai Baluze, proches du restaurant Le Local et le café de la Paix. Des panneaux B6a1 matérialiseront cette interdiction.

De 16 h 00 à 23 h 30, le demandeur sera autorisé à occuper la place Jean Tavé (installation d'une scène de 8 x 6). De ce fait, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur l'intégralité de la place Jean Tavé et sur l'impasse Latreille, (l'intégralité des places face au bar-restaurant La Taverne du Sommelier).

Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

Le vendredi 18 août 2023 :

Le demandeur sera autorisé à occuper le domaine public, l'espace ombragé sur le trottoir entre Le Local et Le Caveau (Guinguette des enfants, de 18 h 00 à 20 h 00 + animation musicale de 20 h 30 à 23 h 00), sur le quai Baluze. De ce fait, **de 16 h 00 à 23 h 30**, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur cinq emplacements, sur le quai Baluze, proches du restaurant Le Local et le café de la Paix. Des panneaux B6a1 matérialiseront cette interdiction.

De plus, **de 18 h 00 à 23 h 30**, la circulation de tous véhicules sera interdite sur le quai Baluze à partir du rond-point des Carmes jusqu'au pont Choisinet. Un panneau KC1 matérialisera cette interdiction. Des déviations seront mises en place au moyen de panneaux KD22.

Le jeudi 24 août 2023 :

De 20 h 00 à 23 h 50, le demandeur sera autorisé à occuper la place Jean Tavé. De ce fait, le **stationnement** de tous véhicules sera **interdit à partir de 9 h 00** sur l'intégralité de la place Jean Tavé et sur l'impasse Latreille, (l'intégralité des places face au bar-restaurant La Taverne du Sommelier). Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

Libre accès sera laissé aux véhicules de secours.

ARTICLE-2 : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE-3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE-4 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE-5 : Le présent arrêté sera affiché sur la commune.

ARTICLE-6 : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Samu - Sapeurs-Pompiers - Communauté d'Agglomération (Service Transport).

ARTICLE-7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, sanctionnées et une mise en fourrière pourra être ordonnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-8 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-9 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

TULLE, le mercredi 19 juillet 2023

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

